

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

ARRETE MUNICIPAL N°2026.057



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu Code de la voirie routière ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public, annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour le dernier trimestre 2025 effectuée par M. GOMES SANCHES Michael -RCS 932 111 040 R.C.S Melun-domicilié 15 rue du COLOMBIER à LIEUSAIN 77127 pour son établissement « TUTTI QUANTI » ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la période comprise entre le 01 janvier 2026 et le 31 Décembre 2026 : Place de l'Eglise le LUNDI entre 16h00 et 23h00 pour vendre les produits de son commerce.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la législation en vigueur ou pour toute autre raison d'intérêt général notamment des travaux de voirie.

#### Article 2 :

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et toute disposition pour assurer la sécurité des usagers doit être prise par le permissionnaire.

Le permissionnaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiques à son activité sous réserve de ne pas gêner les usagers du Domaine public et seulement le temps de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 :

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand de vente. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et une fois l'occupation terminée. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHARTRETTES fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

**Article 4 :**

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

**Article 5 :**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public définie par la délibération du Conseil Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Commissariat de Police Nationale de Melun

Services Techniques Municipaux

La Police Municipale,

M. GOMES SANCHES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 9 avril 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

**Fabrice BARGEULT**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER



ANNEXE 1



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/09/2025  
Reçu en préfecture le 30/09/2025  
Publié le    
ID : 077-217700962-20250924-202563\_DE-DE

**TARIFS MUNICIPAUX**  
Délibération 2025-53 du 24 septembre 2025  
Applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2025

Les tarifs sont révisables à tout moment par le conseil municipal

**DROITS DE PLACE-ANIMATIONS – MARCHÉ**

|  |   |   |
|--|---|---|
| Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (matériaux, matériel de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, hermes...) déménagement et toute activité ou dépôt sur la voie publique  | Forfait journalier  | <p>Remise 16€/jour</p> <p>Dénégement :</p> <p>Inférieur ou égal à 20m<sup>3</sup> : 16€/jour</p> <p>Supérieur à 20m<sup>3</sup> : 24€/jour</p> <p>Autre : 30€/m<sup>2</sup>/jour</p> <p>Forfait minimum 16€/jour</p> <p>Si l'occupation nécessite un aménagement des règles de circulation : +10€/jour</p> <p>Si l'occupation nécessite une fermeture temporaire de la circulation : 34€/jour/tracé</p> |
| Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale<br>Occupation du domaine public à caractère événementiel (circus, tirais manèges, véhicules, caravanes, spectacles, manifestations, opération commerciale...) | <p>Forfait au trimestre (Deux jours d'essai gratuit pour les marchands ambulants)</p> <p>Hors associations à but non lucratif dont la manifestation concourt à la satisfaction d'un intérêt général</p> | <p>48€ euros par trimestre</p> <p>Hors consommation électrique</p> <p>30€/m<sup>2</sup>/jour</p> <p>Forfait minimum : 6 euros par jour</p> <p>Hors consommation électrique</p>  |
| Chevalet, kakumono, oriflammes et autres préenseignes apposées et non scellées au sol  |   | <p>Un dispositif gratuit par établissement</p> <p>Les suivants dans la limite de 3 maximum : 48€ / trimestre</p> <p>6.50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant</p>   |
| Vide grenier   | Forfait journalier  |   |
| Marché (par mètre linéaire)  | Forfait journée   | 1 euro par jour<br>Hors consommation électrique   |
| Journaux de film sur le domaine public ou empiètement sur le domaine public  | Forfait journalier  | 105 euros par jour  |

